



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF MAI,
 Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
 Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à ANGOUGEARD Sébastien ; DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme.

ABSENTS : Néant.

Année 2022 - Séance n° 03 - Délibération n° 021
CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) LOCAL

M. Vincent VAROQUI-ROLLAND, Adjoint au personnel, expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 et L 251-6 (dans leurs versions à venir, conformément au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique) :

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 50 agents (compris entre 50 et 200 agents).

Le Comité Social Territorial est une nouvelle instance de dialogue social au sein des collectivités territoriales vouée à remplacer tout à la fois le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) à l'issue des prochaines élections professionnelles de 2022.

Composé de représentants de la Collectivité Territoriale d'une part, et du personnel d'autre part, en nombre égal, il est une instance consultative compétente pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut pour toutes les questions intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **DECIDE de créer un Comité Social Territorial local dans les conditions énoncées dans le code général de la fonction publique notamment dans ses articles L 251-5 et L 251-6, et par le décret 2021-571 du 10 mai 2021 précité**
- **DE FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 3**
- **DE FIXER le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 3**



Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF MAI,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 23
PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.
POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à ANGOUGEARD Sébastien ; DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme.
ABSENTS : Néant.

Année 2022 - Séance n° 03 - Délibération n° 022

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A SIGNER
AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « LE VALLON DES PINS »
LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

M. Vincent VAROQUI-ROLLAND, Adjoint au personnel, expose :

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la société publique locale « Le vallon des Pins » dont teneur figurant en annexe de la présente délibération ;

VU l'accord du fonctionnaire concerné.

M. VAROQUI-ROLLAND informe le Conseil municipal, du renouvellement de la mise à disposition au sein de la SPL « le Vallon des Pins » d'un directeur technique (grade d'ingénieur principal territorial) à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 3 mois tacitement reconductible par tranche de 3 mois, sans pouvoir dépasser une durée totale de 36 mois.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
AUTORISE le maire à signer avec la SPL « Le vallon des Pins » une convention de mise à disposition de personnel (directeur technique) dans les conditions susvisées.

Pièce jointe : projet de convention

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE LE VALLON DES PINS

entre

la commune de Bagnols en Forêt, collectivité d'accueil, représentée par son maire, Monsieur BOUCHARD René

et

la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins, structure d'accueil représentée par son président, et habilité par délibération du conseil d'administration du 31 août 2020, d'autre part

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Bagnols-en-Forêt met à disposition de la Société Publique Locale le Vallon des Pins Monsieur Pascal JULITA, né le 17/12/1974 agent titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs principaux territoriaux pour y exercer les fonctions de directeur technique, à mi-temps, celles-ci sont décrites à l'article 2.

Cette mise à disposition sera effective à compter du 1er mai 2022, pour une durée de trois mois, tacitement reconductible par tranche de trois mois sans pouvoir dépasser une durée totale de 36 mois.

Article 2 : Activités et Conditions d'emploi

Durée hebdomadaire de travail :

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures

Lieu de travail :

Pendant la durée de sa mission, le lieu de travail de l'agent est fixé au sein des locaux de la commune de Bagnols-en-Forêt ainsi que ceux de la SPL tous deux situés à Bagnols-en-Forêt. L'agent disposera des moyens techniques et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Déroulement de l'activité :

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé dans les conditions suivantes :

1/ Placé hiérarchiquement sous l'autorité du maire de la commune, l'agent sera chargé à raison de 50 % de son temps de travail :

d'une mission d'ingénierie pour le compte de la commune de Bagnols-en-Forêt, dont la part de rémunération incombe à cette dernière en raison de son caractère communal

2/ Placé hiérarchiquement sous l'autorité conjointe du président et du Public Local l'agent sera chargé à raison de 50% de son temps de travail :

d'une mission de directeur technique, et dont la rémunération incombe à la Société Publique Locale.

Organisation des congés annuels et congés de maladie ordinaire :

L'agent mis à disposition sur la totalité de son temps de travail prendra ses congés annuels après autorisation conjointe de la mairie et de la SPL.

La collectivité d'origine sera tenue informée de toute absence (maladie, autorisations d'absence, grève, etc) et destinataire des justificatifs nécessaires au calcul de la rémunération.

La situation administrative et les décisions (octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil.

Article 3 : Rémunération et remboursement de frais

La commune de Bagnols-en-Forêt versera à l'agent la totalité de sa rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, IFSE et CIA liés à l'emploi) qu'il détenait au moment de sa mise à disposition. Les frais de déplacement que l'agent serait amené à avancer au titre de ses fonctions dans le cadre de sa mise à disposition lui seront versés directement par la collectivité d'origine que la collectivité d'accueil s'engage à rembourser en complément du remboursement de la rémunération prévu à l'article 4.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Société Publique Locale le Vallon des Pins remboursera la Commune de Bagnols-en-Forêt du montant de la rémunération, accessoires du traitement et des charges sociales afférentes à cet agent à hauteur du pourcentage de la mise à disposition, soit 50 % du temps de travail.

Ce remboursement interviendra suite à l'émission, par la Commune de Bagnols-en-Forêt, d'un titre de recettes trimestriel accompagné de la copie du bulletin de salaire du mois correspondant à la rémunération.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé sera établi par le maire de la commune et le directeur général de la société publique locale et transmis à la commune.

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

La commune et la société publique locale prennent les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^o à 11^o de l'article 57 relèvent de la collectivité d'origine. Elle verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

La commune et la société publique locale supportent les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 8: Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative d'une des deux parties ou encore de l'agent moyennant un préavis d'un mois.

À la fin de la mise à disposition, le fonctionnaire est réaffecté sur un emploi correspondant à son grade avec la rémunération décrite dans l'article 3.

Article 9 : Intégration

Au cours de la mise à disposition, l'agent pourra être intégré au sein de la SPL le valon des Pins par voie de mutation ; la mise à disposition ne constituant qu'une situation statutaire transitoire.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 11 : Dispositions diverses

Il appartient à la collectivité d'origine de recueillir préalablement à la signature de la présente, l'accord express de l'agent.

La présente convention signée entre les deux parties sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris par la collectivité d'origine.

Toute modification d'un ou plusieurs éléments, en cours de mise à disposition, doit donner lieu à avenant. Si les modifications portent sur la nature des activités confiées à l'agent ou les conditions d'emploi, la collectivité d'origine doit d'abord transmettre l'avenant à l'agent dont l'accord doit être à nouveau requis avant signature. Un nouvel arrêté individuel visant cet avenant sera alors pris par la collectivité d'origine.

A Bagnols-en-Forêt, le

Le Maire

René BOUCHARD

A Bagnols-en-Forêt, le

Le Président de la SPL

René BOUCHARD



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF MAI,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à ANGOUGEARD Sébastien ; DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme.

ABSENTS : Néant.

Année 2022 - Séance n° 03 - Délibération n° 023
DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES PRIVEES

M. René BOUCHARD, Le Maire, expose :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L-2213-28 ;
VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « LOI 3DS » ;

VU le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

CONSIDERANT la consultation des riverains concernés par la nouvelle dénomination effectuée en février 2021, décembre 2021 et avril 2022

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'installation de la fibre est actuellement en cours sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Foret. Pour des raisons de sécurité et de logistique (intervention des services de secours, postaux et de livraison, des autres services publics...), il convient de pouvoir localiser et identifier toutes les habitations de la commune.

Dans ce but, il a été procédé à la dénomination des impasses ou voies privées regroupant au moins deux habitations, conformément au tableau joint ainsi qu'à une numérotation métrique à l'intérieur de ces impasses.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article L-2213-28 du CGCT susvisé, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les nouvelles dénominations et le numérotage des voies privées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,
APPROUVE la dénomination et la numérotation des voies privées de la Commune.

Pièce jointe : tableau de dénomination


Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

APPELLATIONS DES VOIES PRIVÉES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 083-218300085-20220519-D_2022_023-DE

N° VP	ADRESSES	PROPOSITIONS RETENUES
735	Route de Fréjus	Impasse des Cycas
799	Route de Fréjus	Impasse des Roues
1000	Route de Fréjus	Chemin de la Vignette
1483	Route de Fréjus	Impasse des Mimosas
1487	Route de Fréjus	Impasse des Figuiers
600	Route du Muy	Impasse des Lavandes
616	Route du Muy	Impasse des Cèdres
1803	Route du Muy	Allée des Pruneliers
435	Route de Saint-Paul	Impasse San Miquel
995	Route de Saint-Paul	Les Camps
1570	Route de Saint-Paul	Impasse Fleurie
1572	Route de Saint-Paul	Impasse de la Bergerie
1880	Route de Saint-Paul	Impasse Del Baou
2070	Route de Saint-Paul	Camin dei Soucos
2180	Route de Saint-Paul	Le Val Rousseau
2600	Route de Saint-Paul	Impasse du Paradis
86	Chemin des Aires de Sainte-Anne	Impasse du Vallon
903	Chemin de Maupas	Impasse du Moulin
904	Chemin de Maupas	Impasse de la Bégude
1013	Chemin de Bargemon	Impasse de la Verrerie
1021	Chemin de Bargemon	Impasse des Mûriers
1389	Chemin de Bargemon	Impasse Ruel de Castel Diaou
348	Chemin de Saint-Denis	Chemin des Cigales

1400	Chemin de Saint-Denis	Voie des Tourtereaux	Envoyé en préfecture le 23/05/2022 Reçu en préfecture le 23/05/2022 Affiché le ID : 083-218300085-20220519-D_2022_023-DE
1538	Chemin de Saint-Denis	Impasse des Châtaigniers	
1715	Chemin de Saint-Denis	Lot Castel Diaou	
346	Chemin de Seillans	Allée des Coudoulets	
450	Chemin de Seillans	Impasse des Santolines	
185	Traverse de la Plaine	Impasse des Orchidées	
88	Chemin de Fournoue	Impasse doù Paire	
226	Chemin de Fournoue	Impasse des Tortues	
393	Chemin de Fournoue	Impasse des Bruyères	
420	Chemin de la Combe	Impasse de l'Abreuvoir	
426	Chemin de la Combe	Impasse des Ecureuils	
486	Chemin de la Combe	Colline Zacharie	
604	Chemin de la Combe	Impasse Mounta- Cala	
707	Chemin de la Combe	Impasse les Chouquis	
726	Chemin de la Combe	Impasse Julnineva	
1075	Chemin de la Rouquaire	Impasse Santana	
1279	Chemin de la Rouquaire	Impasse Estello	
1286	Chemin de la Rouquaire	Chemin de l'Auberg'in	
1431	Chemin de la Rouquaire	Impasse des Tourtereaux	
1497	Chemin de la Rouquaire	Leio dei Piboule	
484	Chemin des Granges	Impasse des Loirs	
152	Chemin du Plan des Granges	Impasse des Masagranges	
523	Chemin de Vauloube	Chemin des Puits	
570	Chemin de Vauloube	Chemin de l'Ancienne Vigne	

640	Chemin de Vauloube	Envoyé en préfecture le 23/05/2022 Reçu en préfecture le 23/05/2022 Affiché le ID : 083-218300085-20220519-D_2022_023-DE
644	Chemin de Vauloube	Le chemin de Vendemiage
870	Chemin de Vauloube	Impasse des Oliviers
900	Chemin de Vauloube	Impasse des Barres
1000	Chemin de Vauloube	Impasse des Anciens Vergers
301	Chemin des Sources	L'Impasse
659	Chemin des Crêtes	Impasse Taga
749	Chemin des Crêtes	Impasse des Oléacées
1283	Chemin des Crêtes	Impasse des Messugues
55	Chemin De Rousseau	Impasse des Rouges- Gorges
227	Annexe de Plan Pinet	Impasse du Soleil
229	Annexe de Plan Pinet	Impasse "Hier, les Vignes"
258	Annexe de Plan Pinet	Impasse Cocon
230	Vallon des Tubières	Impasse des Roches
359	Chemin de Plan Pinet	Impasse des Asphodèles
785	Chemin de Plan Pinet	Montée des Alludes
126	Chemin des Tubières	Impasse des Lauriers
184	Chemin des Tubières	Passage des Tubières
213	Chemin des Tubières	Impasse des Arbousiers
374	Chemin des Tubières	Impasse des Cyprès
483	Chemin des Tubières	Impasse Lou Parpaiou
171	Chemin des Rouvières	Impasse des Clos
188	Chemin des Rouvières	Le Clos Pertuis
305	Chemin des Rouvières	Impasse des Massacans
347	Chemin des Rouvières	Les bons Amis

395	Chemin des Rouvières	C	Envoyé en préfecture le 23/05/2022 Reçu en préfecture le 23/05/2022
468	Chemin des Rouvières	Im	Affiché le Belle Vue
478	Chemin des Rouvières	Impasse des Hespérides	Berger Levrault ID : 083-218300085-20220519-D_2022_023-DE
2155	Chemin des Rouvières	Impasse de la Forêt	
128	Chemin de Saint-Antoine	Impasse des Mésanges	
714	Chemin de Saint-Antoine	Impasse des Jardins	
837	Chemin de Saint-Antoine	Impasse César	
784	Chemin des Culasses	Chemin des Oiseaux qui Chantent	
6	Chemin du Cannet	Impasse des Papillons	
264	Chemin du Cannet	Impasse Tartuga	
274	Chemin du Cannet	Impasse Marifla	
352	Chemin du Cannet	Camin di Figuiero	
412	Chemin du Cannet	Impasse des Chardonnerets	
485	Chemin du Cannet	Impasse des Cigalons	
66	Chemin de l'Adrech	Impasse des Coquelicots	
153	Chemin de l'Adrech	Impasse de la Chesnaye	
187	Chemin de l'Adrech	Chemin des Restanques	
100	Chemin de la Baumette	Impasse des grands Chênes	
200	Chemin des Escolles	Impasse Lou Romade	
247	Chemin des Escolles	Impasse des Chênes	
256	Chemin des Escolles	Impasse Laupie	
325	Chemin des Escolles	Impasse des Fauvettes	
419	Chemin des Escolles	La Voie des Anges	
257	Chemin de Bayonne	Impasse des Cistes	
335	Chemin de Bayonne	Les Iris	
336	Chemin de Bayonne	Impasse du Puisatier	

343	Chemin de Bayonne	Impasse de l'Amitié	Envoyé en préfecture le 23/05/2022 Reçu en préfecture le 23/05/2022
400	Chemin de Bayonne	Impasse du Blavet	Affiché le ID : 083-218300085-20220519-D_2022_023-DE
500	Chemin de Bayonne	Impasse du Bonheur	
114	Chemin des Clos	Impasse le Vanneau	





Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF MAI,
 Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
 Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 23
PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.
POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à ANGOUGEARD Sébastien ; DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme.
ABSENTS : Néant.

Année 2022 - Séance n° 03 - Délibération n° 024
MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA CANTINE SCOLAIRE
AVEC INSTAURATION DE TARIFS DEGRESSIFS BASES SUR LE QUOTIENT FAMILIAL
A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2022/2023

Mme Sylvie PELISSIER, Adjointe aux solidarités, expose :

En vertu de l'article R.531-52 du code de l'éducation, « *les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge* ».

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence « *restauration scolaire* » exercée par une commune relève de son assemblée délibérante. Ainsi, le Conseil municipal est seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine, même si une caisse des écoles s'en est vu confier la gestion.

Mme PELISSIER rappelle que la restauration scolaire est un service public, soumis par conséquent, au principe d'égalité de traitement des usagers qui a valeur constitutionnelle. Toutefois, des différences de traitement peuvent être instaurées pour tenir compte de la diversité des réalités économiques et sociales.

Dans ce cadre, une commune peut donc délibérer afin d'instaurer une tarification sociale. Cette délibération devra contenir les différentes tranches retenues, les tarifs propres à chaque tranche et la date de leur entrée en vigueur. Des justificatifs devront être demandés aux familles afin de déterminer dans quelle tranche de tarifs elles se situent. La Caisse d'allocations familiales (CAF) peut également accompagner les communes dans leurs démarches.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir les tranches et tarifs suivants :

Quotient familial par tranches	Tarif du repas réglé par les familles
0 à 600	0,80 €
601 à 900	1,00 €
901 à 1200	2,80 €
1201 à 1500	3,00 €
1500 et plus	3,80 €

Il conviendra ensuite de calculer le quotient familial des familles justificatives demandées attestant de leurs ressources et de la composition de leur foyer.

L'Etat a mis en place un mécanisme permettant à certaines collectivités de bénéficier d'une aide financière si elles appliquent une tarification sociale des cantines. Ce dispositif concerne les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) ayant conservé la compétence « restauration scolaire ».

La subvention s'élève à 3€ par repas dont le montant est inférieur ou égal à 1€. Par ailleurs, la tarification mise en place doit reposer sur les trois conditions cumulatives suivantes :

- la tarification sociale des cantines doit compter au moins trois tranches calculées selon les revenus des familles ;
- Une tranche ne doit pas excéder 1 € par repas alors qu'une autre tranche doit dépasser ce montant ;
- La durée doit être indiquée (fixe ou illimitée).

Pour être éligible et obtenir cette aide, la commune devra remplir un formulaire d'identification de la collectivité qui sera accompagnée de la délibération ou de la décision spécifiant la mise en place d'une tarification sociale des cantines répondant aux critères fixés.

L'Etat s'engage en contrepartie à verser cette aide pour a minima les trois prochaines années. Cette participation sera formalisée par la signature d'une convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la tarification mise en place selon les conditions susvisées
- **PRECISE** qu'elle entrera en vigueur à la rentrée scolaire prochaine (septembre 2022)
- **CHARGE** le Maire ou son représentant à signer la convention
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche y afférente

Pièces jointes : Projet de convention et documentation gouvernementale

  Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CONVENTION TRIENNALE
« Tarification sociale des cantines scolaires »

Etablie entre les soussignés :

Pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé,

L'Agence de services et de paiement

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

Et

La Commune :

OU

L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Monsieur / Madame :

Ayant la fonction de :

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Article 4 : Engagements des parties

1. Engagements de la collectivité

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convocation renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : aidecantinescolaire@asp-public.fr (ou par courrier à l'adresse postale : Agence de Services et de Paiement, Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine, Téléport 1 @5, Avenue du Tour de France, BP 20231, 86963 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL CEDEX). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à

Le / /

La collectivité :

L'Agence de services et de paiements :

CANTINES A 1€ TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

PRESENTATION DE LA MESURE

AVRIL 2021

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220519-D_2022_024-DE

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

Pourquoi mettre en place ce dispositif ?



Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

La cantine scolaire est à la fois un **service public indispensable aux familles**, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un **espace privilégié d'inclusion sociale** pour les enfants.

Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « **bien manger** » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or les enfants issus des familles défavorisées sont **deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine** que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées.

Mettre en place d'une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220519-D_2022_024-DE

pauvres

Berger
Levrault

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

Pourquoi mettre en place ce dispositif ?



Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

L'Etat s'engage :

Au travers d'une **convention pluriannuelle**, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1^{er} janvier 2021.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220519-D_2022_024-DE

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Berger
Levrault

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

Quels avantages ?

Pour une commune X, le **coût moyen** d'un repas servi à la cantine scolaire est de 7,5 €. Le tarif facturé aux usagers est de 3 € par repas. Le reste à charge pour la commune est de 4,5€.

La **subvention de 3 €** est conçue comme une **compensation du manque à gagner** de la commune qui met en œuvre la tarification sociale avec un tarif plafond d'1€ pour les familles les plus modestes.

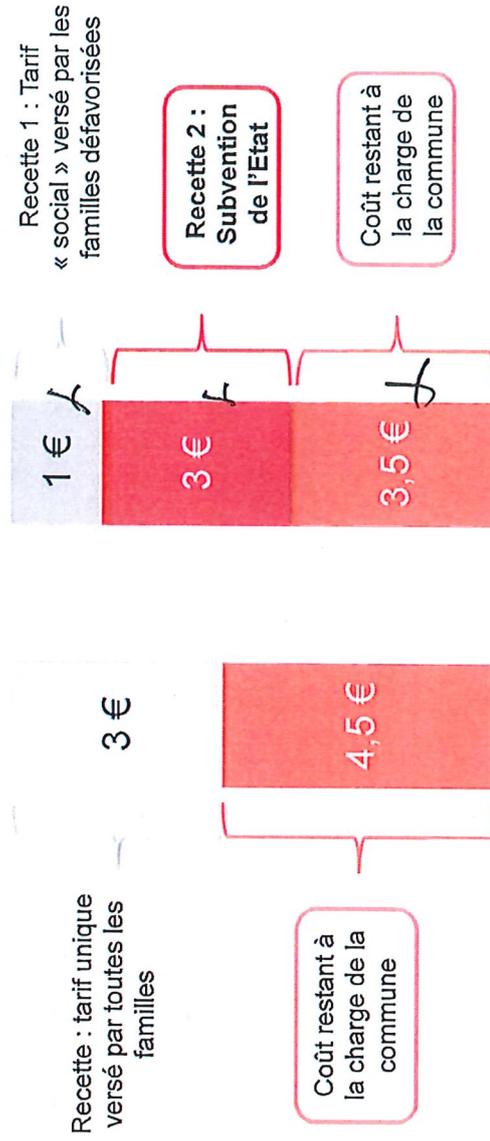
Dans cet exemple, l'Etat offre ainsi une **prise en charge de 40 %** du coût d'un repas.



GOUVERNEMENT

Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

EXEMPLE DE STRUCTURE DE DÉPENSES PAR REPAS POUR LA COMMUNE



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220519-D_2022_024-DE

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Berger Levrault

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

Comment fixer une grille de tarifs ?



Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

QU'EST-CE QUE LE QUOTIENT FAMILIAL ?

Il est recommandé de construire une tarification sociale en s'appuyant sur le quotient familial calculé par la CAF, souvent déjà utilisé par les familles et les communes (par exemple pour la tarification des accueils de loisirs).

Le quotient familial est un **outil d'équité sociale** qui permet de calculer la participation des familles à partir de leurs revenus, des prestations familiales et de la composition du foyer.

Il s'agit du rapport entre les ressources imposables et les prestations perçues chaque mois par la famille, et le nombre total de parts du foyer fiscal.

⇒ **Rapprochez-vous de la CAF de votre département pour un appui au calcul des QF et/ou la connaissance de la répartition moyenne de la population allocataire du département.**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220519-D_2022_024-DE

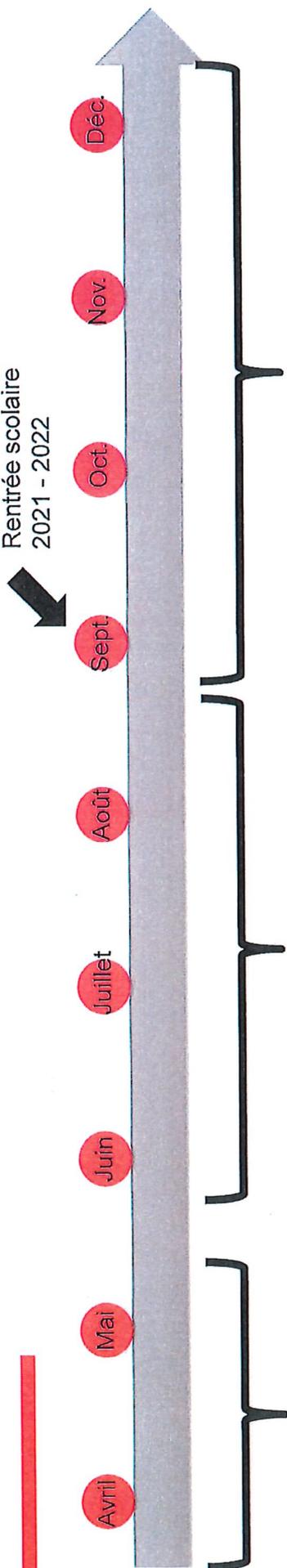
Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

Berger
Levrault

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

...à la rentrée 2021 dans ma commune ?

Rentrée scolaire
2021 - 2022



PHASE DE DÉCISION

- Fixer une grille tarifaire progressive, avec 3 tranches minimum, dont la plus basse au tarif maximal d'1€.
 - La CAF de votre département peut vous fournir un appui pour la prise en compte des quotients familiaux
 - Vérifiez auprès de l'ASP l'éligibilité de votre commune et votre grille tarifaire
- Prendre une délibération fixant les nouvelles conditions tarifaires d'accès à la restauration scolaire pour la rentrée 2021.

PHASE DE PRÉPARATION

- Modifier les formulaires d'inscription, en demandant une attestation de ressources et la composition du foyer ou directement le quotient familial.
- Anticiper, en fonction des inscriptions reçues, les évolutions organisationnelles du service.

PHASE DE MISE EN ŒUVRE

- Adresser le formulaire d'identification et la convention triennale à l'ASP.
- Effectuer un suivi par quadrimestre des repas servis aux élèves des écoles du 1^{er} degré et notamment des repas à 1€.
- Transmettre les demandes de remboursement à l'ASP à la fin de chaque quadrimestre (au plus tard un an après) afin d'obtenir le versement de l'aide.

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES

Vous êtes intéressés par le dispositif ?



Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

Pour toute information sur le dispositif :

⇒ Vous pouvez solliciter le **Commissaire régional à la lutte contre la pauvreté**.

Son rôle est de favoriser la mise en œuvre dans votre région des mesures de la Stratégie Pauvreté, notamment les dispositifs d'aide de l'Etat en direction des communes et des EPCI. Il pourra vous accompagner dans la mise en place de cette mesure.

⇒ **Les sous-préfectures** peuvent également vous renseigner sur ce dispositif.

⇒ Retrouvez les **documents utiles** sur le site de l'ASP :
www.asp-public.fr/tarifification-sociale-des-cantines-scolaires

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 083-218300085-20220519-D_2022_024-DE

Stratégie nationale de prévention et de lutte contre

Berger
Levrault



Commune de BAGNOLS-EN-FORET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX-NEUF MAI,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2022

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

POUVOIRS : CHEVAL-BOIVIN Carole à ANGOUGEARD Sébastien ; DRAU Alain à MEISSEL Yolande ; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme.

ABSENTS : Néant.

Année 2022 - Séance n° 03 - Délibération n° 025
MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA PUBLICITE
DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. Vincent VAROQUI-ROLLAND, Adjoint à la Démocratie et à la communication, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 78 ;

VU l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT la strate démographique et le caractère rural de notre commune ainsi que l'existence d'un risque d'exclusion numérique pour une part de notre population ;

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes. Ses dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

L'article premier de cette ordonnance est relatif au contenu et aux modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes. Ainsi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

L'article L. 2121-15 du CGCT dresse une liste exhaustive de contenus devant obligatoirement figurer au procès-verbal des séances :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du Président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,

- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le sens de leur vote,
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Les délibérations du Conseil Municipal, signées par le Maire et le secrétaire de séance, et les actes du Maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. Ainsi, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les Conseillers municipaux présents à la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Maire et du ou des secrétaires de séance. La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le Maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Si l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et en prévoit la publicité sous forme électronique uniquement, il existe cependant une dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants, qui sont ainsi tenues de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut être modifié à tout moment.

Rappelons enfin que Bagnols-en-Forêt rédige un document unique tenant lieu à la fois de compte-rendu et de procès-verbal des séances, tel que l'autorise la jurisprudence, intitulé « Compte-rendu du Conseil Municipal ».

M. VAROQUI-ROLLAND précise enfin à l'attention du Conseil municipal que la Commune de Bagnols-en-Forêt applique déjà la quasi-totalité des mesures prévues par la réforme de la publicité des actes ci-après détaillées.

La présente délibération a pour objet de servir de cadre aux obligations imparties à la Commune en matière de publicité des actes et de recenser, dans un document unique, les dispositions applicables à la date du vote.

Elle précise également que la Commune optera pour la dématérialisation de la publicité des actes à chaque fois que cela sera possible, tout en se réservant la possibilité de recourir à l'impression sur support matérialisé (« papier ») quand cela serait nécessaire, notamment dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **APPOUVE** la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2022, des modalités de rédaction, de validation, de publicité et de conservation des procès-verbaux (comptes-rendus) des séances du Conseil Municipal telles que définies supra
- **PRECISE** que la publicité des comptes-rendus des séances du Conseil Municipal bagnolais continuera de s'effectuer sous forme d'affichage au format papier sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, dans un délai d'une semaine, en plus de figurer sur le site internet de la commune.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toute démarche y afférente pour permettre l'application de la présente délibération

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat